

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet :

**Etude de sol pour la
réhabilitation du
réseau et la
reconstruction
d'une STEP
commune
MIREVAL
LAURAGAIS**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,

Décision n° 23-06

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2,

CONSIDERANT qu'il convient de faire réaliser une étude de sol (étude préalable et étude géotechnique de conception avant-projet) pour la réhabilitation du réseau et la reconstruction d'une STEP au lieu-dit « Les Vinasties » sur la commune de MIREVAL- LAURAGAIS,

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

DECIDE

Ampliation faite le

Certifié exécutoire en
Préfecture le :

Et par la publication
le :

Et par notification de :

ARTICLE I : de confier l'étude de sol (étude préalable et étude géotechnique de conception avant-projet) pour la réhabilitation du réseau et la reconstruction d'une STEP au lieu-dit « Les Vinasties » sur la commune de MIREVAL-LAURAGAIS au bureau d'études SOLINGEO sis 350 avenue du Danemark, ZA Albasud 82 000 MONTAUBAN pour un montant total de 3 130,00 € H.T

ARTICLE II : les dépenses seront imputées au budget assainissement.

ARTICLE III : la présente décision n° 23-06 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE IV : Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 7 février 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230207-DECISION_2306-DE